



Chemin des Manufactures – 62800 LIEVIN

Tél : 03 21 45 63 20 – Fax : 03 21 45 63 21 – @ : secretariat@artois.fff.fr

INSCRIPTION  
2020/2021

## ENGAGEMENTS

- » Les engagements saison 2020/2021 sont en ligne.
- » Toutes les inscriptions se font par FOOTCLUB : Championnats toutes catégories ainsi que les coupes.
- » Les clubs sont tenus de saisir la désignation du terrain pour chaque catégorie.
- » Par ailleurs, le bordereau « comptable » à télécharger, doit être transmis avec le chèque correspondant aux engagements.
- » D'autre part, en fonction des catégories (coupes, féminines, vétérans, football animation) les bordereaux correspondants sont également à transmettre.

**Le Secrétaire Général**  
**Richard RATAJCZAK.**



## COUPES 2020 – 2021

### COUPES NATIONALES :

> Les engagements doivent **obligatoirement** se faire via footclubs.

> Les dates limite d'engagement sont :

- COUPE DE FRANCE SENIORS : **2 JUILLET** - Les 2 premiers tours se dérouleront vraisemblablement les **6** et **13 SEPTEMBRE**
- COUPE GAMBARDELLA : **15 JUILLET**
- COUPE DE FRANCE FEMININE : **15 AOUT**
- COUPE DE FRANCE FUTSAL : **15 SEPTEMBRE**

**Le Secrétaire Général**  
**Richard RATAJCZAK**

## REPRISE DES ACTIVITES

Tout match ou toute activité comportant des risques de contact physique sont interdits.  
Pas de reprise d'entraînement collectif.  
Quelques précautions à prendre



S'assurer que la municipalité a ouvert ses installations



Valider le protocole de reprise par la municipalité

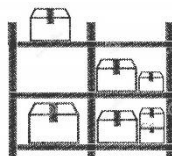


Ouvrir un registre pour noter les participants

*La page concernée étant détruite après 3 semaines*



Utilisation des vestiaires est interdite



Mettre en place un espace pour les effets des participants en les séparant



Nommer pour chaque rassemblement un référent

*Il sera chargé de faire respecter toutes les recommandations et interdictions*



Pas de public



Maximum 10 personnes dont l'éducateur par séance



L'encadrant porte un masque



Respect des distances : 10m entre chaque personne en cas d'activité physique



Chaque participant amène sa bouteille d'eau



Un ballon par joueur

Maintenir une surface de 4 m<sup>2</sup> entre chaque personne en position statique



Désinfection du matériel entre chaque groupe



Prévoir du gel Hydro-alcoolique



Si plusieurs groupes sont prévus, éviter les regroupements

Secrétaire Général  
RATAJCZAK Richard

Conseiller Technique Départemental  
VANNIEUWENHUYSE Antoine



## ORGANISATION DE LA SAISON 2020 - 2021

» La mise en ligne des différents bordereaux d'engagement et l'ouverture sur footclubs pour la prochaine saison des engagements sont activées.

» Lors de la composition des groupes les équipes seront placées en fonction de leur secteur géographique, ce qui va impliquer quelques mouvements découlant soit, des montées et des descentes, soit, des délocalisations imposées lorsque, dans une division donnée, le nombre d'équipes d'un secteur sera supérieur à 12.

» Les équipes du TERNOIS seront réparties, sauf demandes particulières, indifféremment soit dans l'ARRAGEOIS, soit dans le BETHUNOIS.

» Les demandes établies pour la saison 2019-2020 sont annulées et les clubs désirant évoluer dans un secteur géographique précis doivent en faire la demandes avant le **30 JUIN 2020**, en évitant la désignation « groupe A, B, ... »

» Les problèmes rencontrés lors des saisons écoulées peuvent amener le Comité Directeur à fixer d'office certaines affectations.

Toutes les demandes seront étudiées avec la plus grande attention, mais il sera tenu compte des répercussions que certaines d'entre elles pourront provoquer sur l'affectation des autres équipes du secteur.

» Il va de soi que toutes les demandes visant à éviter telle ou telle équipe ne seront pas prises en considération.

» La composition des groupes telle qu'elle paraîtra n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois les courriers signés des présidents de 2 clubs désirant permuter seront étudiés jusqu'au **20 JUILLET 2020**.

» Pour la D1 Seniors à 2 groupes, et sachant qu'un nombre non négligeable d'équipes B se trouvera à ce niveau, il sera procédé à un tirage au sort public des groupes de cette division pour éviter toutes critique ou contestation ultérieures.

» Pour les U18 et U15 à 11, l'engagement doit indiquer uniquement : niveau 1 ou niveau 2 en vue des brassages qui détermineront les divisions.

Compte tenu de ces brassages et du début tardif de la compétition proprement dite, aucune demande d'alternance ne sera possible, il en va de même avec les vétérans pour lesquels, sauf si l'équipe dispose d'un terrain dédié sur lequel elle évolue seule, les matches du dimanche seront programmés à 8 heures 45 et ceux du samedi à 17 heures.

» Toujours concernant les alternances, elles resteront possibles pour les rencontres du dimanche après-midi et il sera demandé aux clubs de modifier leur organisation en la signalant au district via la procédure « dérogation » en cas de conflit avec un match de jeunes dans les autres situations.

» Pour répondre à des questions qui reviennent très souvent, les vétérans sont des seniors et la création d'une équipe dans un club impose pour les nouveaux joueurs une mutation, le nombre de joueurs mutés étant de 6 pour les vétérans à 11 et de 4 pour les vétérans à 7.

» Lors de la création d'une section féminine les joueuses venant d'un autre club sont mutées sauf si la section féminine de ce club disparaît et que la demande de mutation est postérieure à la déclaration de mise en inactivité.

La licence de la joueuse est dispensée du cachet mutation si, jouant en mixité, elle ne dispose pas dans son ancien club de la possibilité d'évoluer soit en mixité, soit dans une équipe féminine.

» Enfin, pour anticiper autant que possible sur les décisions d'arrêtés d'interdiction prises par les municipalités il serait utile de rappeler lors des contacts avec les différents services que, tout en préservant l'état des installations il est possible de substituer à une interdiction totale une décision limitative à un match par jour ou un match pour le week end, ou à une fermeture jusqu'au dimanche 12 heures.

**Le Secrétaire Général**  
**Richard RATAJCZAK.**



## **COMMISSION DES CALENDRIERS JEUNES**

### **ORGANISATION DU BRASSAGE DES U14 AUX U18**

#### **Quelques rappels pour aider les clubs lors de leurs engagements :**

Le district Artois débute cette saison 2020/2021 par des brassages pour les championnats U15 et U18 avec les particularités (ci-dessous) pour les championnats U14, U16 et U17, ce qui implique la disparition des classifications D1 à D4 de la saison dernière.

Avant le **15 juillet** et dans le respect des règlements généraux, les clubs inscrivent chacune de leurs équipes dans leur catégorie pour une phase de brassage, selon le niveau estimé de ladite équipe :

- **BRASSAGE Niveau 1** : Accession aux niveaux D1 et D2 (réservé aux 24 premiers).  
Une SEULE équipe par club.
- **BRASSAGE Niveau 2** : Accession aux niveaux D3 et D4  
Coupes secondaires : Seules ces équipes engagées en début de saison dans ce niveau pourront y participer.

#### **Cas particuliers :**

- **Les U17** participent au brassage Niveau 2 des U18, seuls les 8 premiers créeront la D1 U17, les autres équipes seront réparties en U18 D3 ou D4 selon leur classement.  
**Aucun joueur U18 ne pourra participer au brassage dans une équipe engagée pour le championnat U17.**  
**Les U15 ne pourront pas participer à cette phase de brassage U17.**
- **Les U16** : Un seul niveau de brassage est créé, les 8 premiers joueront en D1, les autres équipes engagées dans cette catégorie évolueront dans un championnat de D2.  
**Les U17 ne pourront pas participer au brassage U16.**

- **Les U14** participent au brassage Niveau 2 des **U15**, seuls les 8 premiers créeront la D1 **U14**, les autres équipes seront réparties en U15 D3 ou D4 selon leur classement.  
**Aucun joueur U15 ne pourra participer au brassage dans une équipe engagée pour le championnat U14.**  
**Les U12 ne pourront pas participer à cette phase de brassage U14**

Déroulement sur 4 journées en formule échiquier alternées avec les coupes avec établissement d'un classement après chaque journée.

En cas de match nul, le vainqueur est déterminé à l'issue d'une séance de tirs aux buts.

Le règlement général paraîtra prochainement.

**Le Président de la Commission des Jeunes**  
**Pascal WATEL.**



## **DECISION DU COMITE DIRECTEUR**

Lors de sa réunion du **16 Juin**, le Comité directeur a pris la décision suivante concernant la **Coupe Plateau** pour la **saison 2020 – 2021** :

»» Considérant que les championnats de la saison 2020 – 2021 verront leur reprise retardée par rapport aux saisons précédentes

»» Considérant qu'un groupe de **D2** sera composé de 13 équipes ce qui imposera 4 journées de championnat supplémentaires

»» Considérant, qu'à l'inverse, un groupe de **D1** ne comportera que 10 équipes, soit 4 journées de moins par rapport aux groupes de 12

»» Considérant que la **coupe Plateau** nécessite 2 à 3 tours supplémentaires pour intégrer les équipes éliminées de la **coupe d'Artois**

»» Considérant qu'il faut tenir compte des inévitables remises pour intempéries.

Il a été décidé qu'à titre exceptionnel et uniquement pour la **saison 2020 – 2021**, **seules les équipes engagées en R3 et D1 pourront participer à cette épreuve, sans possibilité, pour ces formations, d'être remplacées par l'équipe B (ou C) du club.**

**Le Président**  
**Jean Louis GAMELIN.**

**Le Secrétaire Général**  
**Richard RATAJCZAK.**



## **COMMISSION D'APPEL DES LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS**

### **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 17 JUIN 2020**

**Présents** : Nicole DELHAYE - Éric GOOSSENS - Pascal QUINTIN - Claude RAMET.

#### **Appel du FC DYNAMO CARVIN d'une Décision de la COMMISSION du STATUT de l'ARBITRAGE du 7 mai 2020, parue le 11 mai 2020**

**Décision** : 0 joueur muté au lieu de 6 mutés applicable pour la saison 2020/2021.

**Amende** de 50 € x 3 = 150 € et interdiction d'accéder en division supérieur pour la saison 2020/2021.

#### **✓ Sur la recevabilité de l'appel :**

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

#### **✓ Après étude du dossier :**

> La commission d'Appel constate que les procédures d'application du Statut de l'Arbitrage vis-à-vis du club du FC DYNAMO CARVIN ont été respectées par la commission du Statut de l'Arbitrage, et que le club a été régulièrement informé de sa situation sur les trois dernières saisons à savoir :

##### **Saison 2017/2018 :**

. Suite à la réunion téléphonique de la commission du Statut Arbitrage du 20 septembre 2017, PV paru sur le site officiel du District le 27 septembre 2017 annonçant au 31 août 2017 les clubs susceptibles d'être en infraction pour défaut du nombre d'arbitre requis et faute de régularisation de leur situation au 31 janvier 2018 sont passible des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage. Le club du FC DYNAMO CARVIN apparait dans cette liste.

. Suite à la réunion de la commission du Statut Arbitrage du 15 février 2018, PV paru sur le site officiel du District le 27 février 2018, rappelant les sanctions encourues par les clubs en situation provisoire au 31 janvier 2018 suivant les articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage, situation qui sera revue le 15 juin 2018. Le club du FC DYNAMO CARVIN apparait dans cette liste en première année d'infraction, quatre joueurs mutés au lieu de six joueurs mutés applicable pour la saison 2018/2019. Amende de 80€.

. Suite à la réunion de la commission du Statut Arbitrage du 6 juin 2018, PV paru sur le site officiel du District le 21 juin 2018, la situation définitive des clubs arrêtée au 15 juin 2018, le club du FC DYNAMO CARVIN apparait en première année d'infraction et se voit confirmé la sanctionné de quatre joueurs mutés au lieu de six joueurs mutés applicable pour la saison 2018/2019. Amende de 80€.

##### **Saison 2018/2019 :**

. Suite à la réunion de la commission du Statut Arbitrage du 11 septembre 2018, PV paru sur le site officiel du District le 25 septembre 2018, il apparait :

Une demande de mutation de Monsieur MORIN Yannick (1916822292) de l'Esp. CALONNE LIEVIN (501216) pour FC DYNAMO FOSSE 4 CARVIN (533492). La commission du Statut de l'arbitrage après étude du dossier, accorde la licence au club du FC DYNAMO FOSSE 4 CARVIN (533492) à compter du 25 août 2018 et dit que Monsieur MORIN Yannick (1916822292) ne couvrira le club du FC DYNAMO FOSSE 4 CARVIN (533492) qu'à compter de la saison 2019/2020 et ne couvrira aucun club pour la saison 2018/2019 (Article 33).

De ce fait, Le club du FC DYNAMO CARVIN apparait dans la liste annonçant au 31 août 2018 les clubs susceptibles d'être en infraction pour défaut du nombre d'arbitre requis et faute de régularisation de leur situation au 31 janvier 2019 sont passible des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

. Suite à la réunion de la commission du Statut Arbitrage du 13 février 2019, PV paru sur le site officiel du District le 26 février 2019, rappelant les sanctions encourues par les clubs en situation provisoire au 31 janvier 2019 suivant les articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage, situation qui sera revue le 15 juin 2019. Le club du FC DYNAMO CARVIN apparait dans cette liste en deuxième année d'infraction, deux joueurs mutés au lieu de six joueurs mutés applicable pour la saison 2018/2019. Amende de 50 € x 2 = 100 €.

. Suite à la réunion de la commission du Statut Arbitrage du 18 juin 2019, PV paru sur le site officiel du District le 25 juin 2019, la situation définitive des clubs arrêté au 15 juin 2019, le club du FC DYNAMO CARVIN apparait en deuxième année d'infraction et se voit confirmé la sanctionné de deux joueurs mutés au lieu de six joueurs mutés applicable pour la saison 2018/2019. Amende de 50 € x 2 = 100 €.

#### Saison 2019/2020 :

. Suite à la réunion de la commission du Statut Arbitrage du 11 septembre 2019, PV paru sur le site officiel du District le 24 septembre 2019 annonçant au 31 août 2019 les clubs susceptibles d'être en infraction pour défaut du nombre d'arbitre requis et faute de régularisation de leur situation au 31 janvier 2020 sont passible des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage. Le club du FC DYNAMO CARVIN apparait dans cette liste.

. Suite à la réunion de la commission du Statut Arbitrage du 18 février 2020, PV paru sur le site officiel du District le 25 février 2020, rappelant les sanctions encourues par les clubs en situation provisoire au 31 janvier 2020 suivant les articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage, situation qui sera revue le 15 juin 2020. Le club du FC DYNAMO CARVIN apparait dans cette liste en troisième année d'infraction, zéro joueur muté au lieu de six joueurs mutés applicable pour la saison 2020/2021. Amende de 50 € x 3 = 150 €, suivi de la notification suivante que tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2020, ces clubs ne pourront immédiatement accéder à la division supérieure s'ils ont gagné leur place (article 47-2 du Statut de l'Arbitrage). La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

. Suite à l'arrêt des championnats le 13 mars 2020 cause de la crise sanitaire, la commission du Statut de l'Arbitrage a fait paraître le 11 mai 2020 sur le site officiel du District, le relevé des décisions prises le 7 mai 2020 lors de la réunion téléphonique à savoir :

#### Couverture des clubs.

Il ne sera pas tenu compte du nombre de matchs assuré par un arbitre afin qu'il couvre son club à condition d'être à jour administrativement.

#### Fin de Saison :

La commission prend note de la décision du COMEX mettre un terme à la saison 2019/2020 le 16 mars 2020.

#### La situation des clubs en fin de saison :

Les dispositions et les décisions reprise à l'Hebdo Foot du 25 février 2020 sont considérées comme étant la situation de fin de saison vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, notamment en ce qui concerne les clubs en infraction.

#### ✓ Après audition de :

Monsieur PIERREPONT Sébastien - président du FC DYNAMO CARVIN.

Monsieur FEDDERN Ludovic - vice-président du FC DYNAMO CARVIN.

✓ Excuse du représentant de la commission du Statut de l'Arbitrage.

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'Appel constate :

> Qu'un élément nouveau a été apporté au cours de l'audition. Le club se disant couvert par Monsieur MORIN Yannick depuis le début de la saison 2019/2020. Après vérification auprès de la commission des Arbitres du District Artois, Monsieur MORIN Yannick n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020 et ne peut donc couvrir le FC DYNAMO CARVIN vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

> Qu'à ce jour le FC DYNAMO CARVIN ne compte aucun arbitre rattaché au club et vu le niveau ou évolue l'équipe fanion il devrait posséder un arbitre.

> Qu'à l'étude des différents PV de la commission du statut de l'arbitrage parus au cours des saisons 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 le club du FC DYNAMO CARVIN ne pouvait ignorer sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

> Que depuis la saison 2017/2018, le club n'a présenté aucun candidat aux différentes sessions de formation d'arbitres organisées soit par le District ou la Ligue.

> Qu'aucune dérogation n'existe dans les règlements du Statut de l'Arbitrage pour répondre favorablement aux demandes du FC DYNAMO CARVIN.

> Que lors de sa réunion téléphonique du 7 Mai 2020, et en application de la décision du COMEX de fixer l'arrêt de la saison 2019-2020 au 13 mars 2020, en fixant les règles à appliquer pour les montées et descentes, en application des règlements du district : respect de la grille établie en début de saison et application des sanctions disciplinaires et administratives. Qu'il ressort de ce PV que le statut de l'arbitrage reste applicable intégralement exception faite du quota de prestations imposés aux arbitres. La commission du statut de l'arbitrage a rendu officiel pour la fin de saison les décisions prises lors de sa réunion du 18 février 2020, parue à l'Hebdo Foot Artois du 25 Février 2020, de ce fait que le club du FC DYNAMO CARVIN est déclaré en 3<sup>ème</sup> année d'infraction au statut de l'arbitrage, en outre l'article 47.2 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un club dans cette situation ne peut immédiatement accéder en division supérieure s'il a gagné sa place.

> La commission rejette l'écrit suivant « ce droit qui nous est ôté dépasse les règlements habituellement », NON c'est l'application du Statut de l'Arbitrage.

> Considérant, que si la saison avait pu aller à son terme, le club ne pouvait être en conformité avec le statut de l'arbitrage et que la crise sanitaire n'a aucune influence avec la situation du club.

✓ En conséquence, la commission d'appel des Litiges Administratifs et Sportifs, **confirme la décision prise en première instance à savoir :**

**FC DYNAMO CARVIN en 3<sup>ème</sup> année d'infraction du Statut de l'Arbitrage, applicable pour la saison 2020/2021, 0 joueur muté au lieu de 6 joueurs mutés. Amende de 50 € x 3 = 150 €, en outre le club ne peut immédiatement accéder en division supérieure s'il a gagné sa place suivant l'article 47.2 du Statut de l'Arbitrage.**

> Les frais occasionnés par ce dossier sont à la charge du FC DYNAMO CARVIN.

**La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de France à l'adresse suivante (llavoisier@lfhf.fff.fr .) à compter de la notification officielle et pour une durée d'un mois et 7 jours après la cessation de l'état d'urgence sanitaire accompagné. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).**

**Appel de l'US COURCELLES de la Décision concernant les Accessions et Descentes des Equipes SENIORS Evoluant en D3 Groupes A, B et C, parue le 15 mai 2020**

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

Monsieur RAMDANI Nagy - Vice-président de l'US COURCELLES.



Monsieur BOULEAU Christophe - Secrétaire-adjoint de l'US COURCELLES.

Monsieur RATAJCZAK Richard - représentant la commission SENIORS ayant jugée en première instance.

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ Après étude du dossier.

✓ La commission d'appel :

> Considérant l'article 4 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que les présents règlements sont applicables à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Ligues régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.

> De la prise en compte de la décision du COMEX d'arrêt la saison 2019-2020 et de l'établissement des classements il convient de s'en tenir aux quotients obtenus en divisant le nombre de points par le nombre de matchs à la date du 13 mars 2020.

✓ La commission d'appel constate :

> Qu'aucun élément nouveau n'a été apporté au cours de l'audition.

> Qu'en application de l'article 83 des Règlement Généraux du District précisant qu'une équipe en infraction avec le nombre d'équipes engagées est maintenue si elle est en situation de monter et est rétrogradée dans le cas contraire, ce qui est le cas pour le FC ANNAY finissant 3ème.

> En fonction du tableau des montées et descentes seniors parue le 3 septembre 2019 qui prévoit huit accessions de D3 en D2.

> Que les articles 3.3 et 3.3.2 de l'annexe 14 aux Règlement Généraux du District, sont applicables si le nombre de montées est supérieur au nombre de groupes dans la division concernée, ce qui est le cas pour la D3 qui comporte 3 groupes. Les huit accessions sont obtenues en prenant le premier de chacun des groupes, puis les 2ème de chacun des groupes, puis les 2 meilleurs 3ème.

> Après discussion sur l'article 4 et examen de la situation, il en ressort que les dispositions de l'article 4 de l'annexe 14 renvoient à l'article 3.2, celui-ci ne concerne que la non montée du premier du groupe. A défaut, pour respecter l'équité sportive, il y a lieu de privilégier la montée d'un 3ème avant celle d'un 4ème.

✓ En conséquence, la commission d'appel des Litiges Administratifs et Sportifs, pour ces motifs **confirme la non accession de l'équipe de l'US COURCELLES.**

✓ Les frais occasionnés par ce dossier et les frais de déplacement de Monsieur RATAJCZAK Richard sont à la charge de l'US COURCELLES.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de France à l'adresse suivante ([Ilavoisier@lfhf.fff.fr](mailto:Ilavoisier@lfhf.fff.fr) .) à compter de la notification officielle et pour une durée d'un mois et 7 jours après la cessation de l'état d'urgence sanitaire accompagné. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

**Appel de l'AS PONT à VENDIN de la Décision de CLASSEMENT** de leur Equipe SENIORS Evoluant en D5 Groupe C, parue le 11 mai 2020

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

Monsieur BOUNHAR Medhi - président de l'AS PONT à VENDIN.

Monsieur PRESTOT Frédéric - entraîneur de l'AS PONT à VENDIN.

Excuse du président de la commission SENIORS ayant jugé en première instance.

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ Après étude du dossier.

✓ La commission d'appel :

> Considérant l'article 4 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que les présents règlements sont applicables à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Ligues régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.

> De la prise en compte de la décision du COMEX d'arrêt la saison 2019-2020 à la date du 13 mars 2020.

> Tenant des directives concernant l'application de cette décision à savoir :

> Le dernier de chaque groupe est relégué en division inférieure.

> Etablissement du classement est effectué au quotient (nombre points divisé par nombre de match).

> S'appuyant sur la décision rendu par le CNOSF suite à l'appel de clubs du niveau national et des niveaux régionaux et départementaux, se trouvant dans une position de reléguable, n'a pas trouvé de réponse positive auprès de cette instance.

✓ La commission d'appel constate :

> Qu'aucun élément nouveau n'a été apporté au cours de l'audition.

> Que les hypothèses émises par l'AS PONT à VENDIN ne sont ni établies et ni prouvées.

> Qu'à l'arrêt des compétitions l'AS PONT à VENDIN est dernier de son groupe avec 0 point.

✓ En conséquence, la commission d'appel des Litiges Administratifs et Sportifs, pour ces motifs **confirme la rétrogradation de l'équipe de l'AS PONT à VENDIN.**

✓ Les frais occasionnés par ce dossier sont à la charge de l'AS PONT à VENDIN.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de France à l'adresse suivante ([llavoisier@lfhf.fff.fr](mailto:llavoisier@lfhf.fff.fr) .) à compter de la notification officielle et pour une durée d'un mois et 7 jours après la cessation de l'état d'urgence sanitaire accompagné. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

**Appel de l'AS LYSSOIS B, d'une décision de la Commission des Litiges Sportifs et Administratifs, concernant le match de Championnat Seniors D7 Groupe C : AS LYSSOIS (b) / RC VAUDRICOURT (b) du 26 janvier 2020, parue le 11 février 2020 sur le site Internet du District.**

**Décision** Commission de la COMMISSION DES LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS:

Match perdu par pénalité à l'AS LYSSOIS B score de 3à0.

0 point à l'AS LYSSOIS B.

3 points à RC VAUDRICOURT B.

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

Monsieur QUIRET Alexis, capitaine de l'équipe de l'AS LYSSOIS B, licence 1996810972.

Excuse du représentant de la commission des Litiges Sportifs et Administratifs ayant jugé en première instance.

✓ La commission d'appel constate :

> Que l'arrêté a été envoyé le vendredi soir à 16 heures 43 au District.

> Que l'arbitre a appliqué les consignes lors de la présence d'un arrêté municipal arrivé hors délai.

> Qu'il a constaté que le terrain était praticable hormis quelques zones notamment au niveau des buts.

> Que le terrain n'était pas tracé, les buts n'étaient équipés de leur filets et les drapeaux de coin n'étaient pas posés.

> Que les deux équipes étaient présentes.

> Que le superviseur évoqué par le club a confirmé le rapport de l'arbitre.

✓ En conséquence, la commission d'appel des Litiges Administratifs et Sportifs, **confirme la décision prise en première instance à savoir :**

**Match perdu par pénalité à l'AS LYSSOIS B score de 3à0.**

**0 point à l'AS LYSSOIS B.**

**3 points à RC VAUDRICOURT B.**

✓ Les frais occasionnés par ce dossier sont à la charge du club de l'AS LYSSOIS.

**La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de France à l'adresse suivante (llavoisier@lfhf.fff.fr .) à compter de la notification officielle et pour une durée d'un mois et 7 jours après la cessation de l'état d'urgence sanitaire accompagné. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).**

**Le Président de Séance  
Pascal QUINTIN.**

**Le Secrétaire de Séance  
Claude RAMET.**